DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2023/570 DE LA COMMISSION

du 10 mars 2023

accordant à certains États membres des dérogations à l'application du règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil relatif aux comptes économiques de l'agriculture

[notifiée sous le numéro C(2023) 1562]

(Les textes en langues espagnole, italienne, polonaise et slovène sont les seuls faisant foi.)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 138/2004 du Parlement européen et du Conseil du 5 décembre 2003 relatif aux comptes économiques de l'agriculture dans la Communauté ([1]), et notamment son article 4 *ter*, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4 *ter*, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 138/2004, le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République de Pologne et la République de Slovénie ont présenté des demandes de dérogation au plus tard le 21 août 2022.

(2) Les informations transmises à la Commission par ces États membres indiquent que les demandes du Royaume d'Espagne, de la République italienne, de la République de Pologne et de la République de Slovénie sont justifiées par la nécessité de procéder à des adaptations majeures de leurs systèmes statistiques nationaux en ce qui concerne la mise en œuvre du programme de transmission des données pour les comptes économiques régionaux de l'agriculture, visé à l'annexe II du règlement (CE) nº 138/2004.

(3) Il convient dès lors d'accorder au Royaume d'Espagne, à la République italienne, à la République de Pologne et à la République de Slovénie les dérogations demandées.

(4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité du système statistique européen ([2]),

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les dérogations au règlement (CE) nº 138/2004 décrites à l'annexe de la présente décision sont accordées aux États membres qui y sont énumérés.

Article 2

Le Royaume d'Espagne, la République italienne, la République de Pologne et la République de Slovénie sont destinataires de la présente décision.

([1]) JO L 33 du 5.2.2004, p. 1.

([2]) Règlement (CE) nº 223/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 relatif aux statistiques européennes et abrogeant le règlement (CE, Euratom) nº 1101/2008 relatif à la transmission à l'Office statistique des Communautés européennes d'informations statistiques couvertes par le secret, le règlement (CE) nº 322/97 du Conseil relatif à la statistique communautaire et la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil instituant un comité du programme statistique des Communautés européennes (JO L 87 du 31.3.2009, p. 164).

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2023.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Disposition concernée	**État membre**	**Période de dérogation accordée**	**Années de référence couvertes par la dérogation**	**Champ d'application de la dérogation**
Annexe II du règlement (CE) nº 138/2004	Royaume d'Espagne	2 ans (30 sept. 2023 - 29 sept. 2025)	2021 et 2022	Transmission de 7 variables: — Position 32.1 (FBCF en plantations); — Position 32.2 (FBCF en animaux); — Position 33.1 (FBCF en matériel); — Position 33.3 (Autre FBCF); — Position 36 (Variation des stocks); — Position 37.1 (Aides à l'investissement); — Position 37.2 (Autres transferts en capital).
Annexe II du règlement (CE) nº 138/2004	République italienne	2 ans (30 sept. 2023 - 29 sept. 2025)	2021 et 2022	Transmission des variables, conformément à la terminologie de l'annexe II du règlement (CE) nº 138/2004, de la position 21 (consommation de capital fixe) à la position 37 (transferts en capital).
Annexe II du règlement (CE) nº 138/2004	République de Pologne	2 ans (30 sept. 2023 - 29 sept. 2025)	2021 et 2022	Transmission de toutes les variables énumérées à l'annexe II du règlement (CE) nº 138/2004 en ce qui concerne les CERA.
Annexe II du règlement (CE) nº 138/2004	République de Slovénie	2 ans (30 sept. 2023 - 29 sept. 2025)	2021 et 2022	Transmission de toutes les variables énumérées à l'annexe II du règlement (CE) nº 138/2004 en ce qui concerne les CERA.